



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE

44964 NANTES CEDEX 9

www.pensions.bercy.gouv.fr

Nantes, le 19 juillet 2012

Département des retraites et de l'accueil
Bureaux 1A et 1B

Note d'information

Objet : Modification, par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, des conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a modifié les conditions d'accès à la retraite anticipée dite «pour carrière longue». C'est ainsi qu'ont notamment été modifiés les articles D. 351-1-1, D. 351-1-2 et D. 351-1-3 du code de la sécurité sociale ainsi que les articles D. 16-1, D. 16-2 et D. 16-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article D. 16-4 de ce dernier code a, quant à lui, été abrogé.

L'âge de début d'activité pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue est assoupli : sont désormais éligibles à un départ anticipé à partir de 60 ans les assurés ayant commencé leur activité avant 20 ans, au sens de la retraite anticipée.

La condition de durée d'assurance validée est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance **cotisée** est exigée. Par conséquent, aucune bonification ou majoration de durée d'assurance quelle qu'elle soit ne peut plus être prise en compte pour le calcul de la durée d'assurance ouvrant droit au départ anticipé.

Par ailleurs, sont désormais ajoutés aux périodes réputées cotisées, 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité ainsi que 2 trimestres au titre du chômage indemnisé.

1°) Date de mise en œuvre du nouveau dispositif

Ces nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de retraite anticipée dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} novembre 2012.

.../...

2°) Condition d'assurance en début de carrière

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

•soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire ;

•soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

3°) Condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée en trimestres
Nés en 1952	56 ans 58 ans 59 ans 4 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 17 ans Avant 20 ans	172 (164+8) 168 (164+4) 164 164
Nés en 1953	56 ans 58 ans et 4 mois 59 ans et 8 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 17 ans Avant 20 ans	173 (165+8) 169 (165+ 4) 165 165
Nés en 1954	56 ans 58 ans et 8 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	173 (165+8) 169 (165+4) 165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois 59 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	174 (166+8) 170 (166+4) 166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois 59 ans et 4 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	174 (166+8)* 170 (166+4)* 166*
Nés en 1957	57 ans 59 ans et 8 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 16 ans Avant 20 ans	174 (166+8)* 166* 166*
Nés en 1958	57 ans et 4 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	174 (166+8)* 166*
Nés en 1959	57 ans et 8 mois 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	174 (166+8)* 166*
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	174 (166+8)* 166*

* Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est susceptible d'être modifié.

.../...

4°) Périodes prises en compte

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ;
- les trimestres "réputés cotisés".

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un autre régime obligatoire de base, les trimestres cotisés ou réputés tels sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Les trimestres "réputés cotisés" dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

Dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder pour l'ensemble de la carrière :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre des congés de maladie statutaires, 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires ayant cotisé à d'autres régimes obligatoires de base, les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder pour l'ensemble des carrières :

- au titre du service national, 4 trimestres ;
- au titre de la maladie (en incluant les congés de maladie statutaires), de l'incapacité temporaire et de la maternité : 6 trimestres (ou 4 trimestres s'il n'y en a aucun au titre de la maternité) ;
- au titre du chômage compté comme période d'assurance, 2 trimestres.

Ces règles peuvent être résumées de la manière suivante :

Régime au sein duquel la période est réputée cotisée	Nature de la période	Trimestres réputés cotisés Maximum	Trimestres réputés cotisés Maximum cumulé	
PCMR ou autre régime obligatoire de base	Service national	4 trimestres		
PCMR	Congé de maladie statutaire	4 trimestres	4 trimestres	6 trimestres
Autres régimes obligatoires de base	Maladie, incapacité temporaire	4 trimestres		
	Maternité	6 trimestres		
	Chômage	2 trimestres		

Pour les trimestres hors Fonction Publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

.../...

Tableau récapitulatif des périodes Fonction Publique prises en compte

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire)	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité	100 %
Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés	100 %
Service national	100 % <u>plafonné à 4 trimestres</u>
Carrière militaire (hors bonifications)	100 %
Solde de réforme (services uniquement)	100 %
Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisations	100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire)
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	100 %
Périodes de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante	100 %
Disponibilité	0 %
Congé de fin d'activité	0 %
Congé de formation	100 %
Services d'élève-maître	0 %
Périodes prises en compte au titre de l'article 135 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1 ^{er} janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation)	100 %
Rachat des périodes d'études	1ère ou 2ème option : 100 % 3ème option : 0 %
Dérogation L. 9, 2 ° (congé d'inactivité pour études....)	0 %
Congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée, imputable ou non au service	100 % plafonnés à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Temps partiel thérapeutique	100 %
Hors cadre cotisé	100 %
Hors cadre non cotisé	0 %

5°) Relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

L'article 7 du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 a modifié le tableau figurant à l'article 1 du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le nouveau tableau de cotisations est porté en annexe.

Le Directeur du Service des Retraites de l'Etat

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'R' followed by a horizontal stroke.

Jean-Yves RAUDE

ANNEXE 1

Tableau des cotisations

ANNÉE	TAUX
Du 1er janvier au 31 octobre 2012	8,39 %
Du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,08 %
2015	9,40 %
2016	9,72 %
2017	9,99 %
2018	10,26 %
2019	10,53 %
A compter de 2020	10,80 %